

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements Question écrite n° 13028

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le traitement réservé à certaines professions de santé, en particulier les auxiliaires médicaux, pour la mise en oeuvre de la télétransmission des feuilles de soins. Alors que les médecins se voient proposer par la Caisse nationale d'assurance maladie une aide d'environ 9 000 francs, les autres professions de santé se trouvant dans l'obligation de s'informatiser doivent se contenter de propositions bien inférieures. Il s'agirait en effet d'un versement de 2 000 francs et d'une avance sur trésorerie de 7 000 francs rembousables en trois ans. Dans la mesure où ces professions subissent les mêmes contraintes que les médecins, notamment en termes d'investissement, de maintenance, de frais de saisie, etc., ce traitement différencié apparaît comme tout à fait injustifiable et inéquitable. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend être garante de l'égalité de traitement des différentes professions médicales dans la mise en oeuvre du réseau national de santé.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-373 du 18 avril 1997, modifié par le décret n° 98-159 du 11 mars 1998, a prévu la possibilité que les caisses d'assurance maladie aident financièrement les professions de santé à s'informatiser. Ces aides ne sont nullement limitées aux médecins, même si ces derniers étaient les seuls à pouvoir bénéficier du financement spécial alloué par le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale (FORMMEL), car les ressources de ce fonds proviennent d'un prélèvement exceptionnel sur leurs revenus de 1995. Il est rappelé que l'aide aux professionnels de santé n'est pas destinée à couvrir la totalité des coûts de l'informatisation, mais à inciter à un démarrage plus précoce de cette nouvelle forme d'exercice. La transmission des feuilles de soins électroniques n'est que l'une des applications qu'utilisera le professionnel de santé sur son poste informatique. L'informatisation du système de santé facilitera les conditions d'exercice des médecins et des autres professions de santé en leur facilitant l'accès à des connaissances validées et récentes, en facilitant le travail en équipes et en réseaux, en simplifiant la gestion des cabinets et des dossiers médicaux, en mettant à leur disposition des outils utiles à la prise de décision et permettant de décrire et d'évaluer leurs pratiques. Les modalités précises des aides aux professions de santé autres que les médecins doivent être négociées par les représentants de ces professions avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret du 11 mars ayant permis que ces négociations puissent être prolongées au-delà de la limite du 31 décembre fixée par le décret précédent. C'est seulement si ces négociations ne pouvaient aboutir en temps utile que la CNAMTS serait autorisée à proposer unilatéralement un contrat aux professionnels afin que tout professionnel de santé prêt à télétransmettre des feuilles de soins puisse bénéficier d'une aide en tout état de cause, étant entendu que rien ne l'oblige à la demander. Il appartient à la CNAMTS, en sa double qualité de maître d'ouvrage de SESAM-Vitale et de responsable de la conduite des discussions conventionnelles, d'utiliser ou non la possibilité ouverte par le décret. Il serait bien évidemment préférable que la CNAMTS et les organisations représentatives parviennent à un accord dans le cadre conventionnel classique.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13028

Données clés

Auteur: M. Bernard Accoyer

Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13028 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2019 Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5571